

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 285

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le cinquième alinéa de l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut également, sans perdre sa qualité, participer, en tant que personne morale associée d'un groupement dit groupement pastoral conformément à l'article L. 113-3, à l'exploitation de pâturage. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi d'avenir agricole a redéfini l'activité des GAEC. Les GAEC sont historiquement associés de groupements pastoraux. Cette disposition permet de maintenir la transparence des GAEC associés de groupements pastoraux.